



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé  
et des Solidarités

---

# Prévention du risque lié aux légionelles

## Réglementation Circulaire du 28 octobre 2005

### Etablissements d'hébergement pour personnes âgées



DDASS  
Service Santé-Environnement



Ministère de la Santé  
et des Solidarités

## *Contexte réglementaire*

### Politique de **santé publique**

Dispositif juridique général de sécurité sanitaire de  
l'**eau destinée à la consommation humaine**

Dispositif spécifique relatif à l'**eau chaude sanitaire**

Dispositif spécifique relatif à la prévention du risque lié  
aux **légionelles**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé  
et des Solidarités

---

# La politique de santé publique





Ministère de la Santé  
et des Solidarités

## ***Loi du 9 août 2004 relative à la santé publique***

---

↪ Réorganisation de la politique de **santé publique**

↪ Des plans stratégiques pluriannuels, dont le **plan national santé environnement (PNSE )**

↪ **100 objectifs de santé publique**

→ réduction de 50% de l'incidence des cas de légionelloses d'ici à 2008

# ***Plan national santé environnement***

## ***Plan régional santé environnement***

**Un des objectifs prioritaires :  
Réduire de 50% l'incidence de la légionellose à l'horizon 2008**

### Plan régional Santé Environnement (2005-2008)

#### **3 axes de travail**

- ↳ Prévention du risque lié aux tours aéro-réfrigérantes humides
- ↳ Prévention du risque lié aux réseaux d'eau chaude sanitaire dans les Établissements de santé et les Établissements recevant du public

↳ **Une action spécifique à destination des établissements hébergeant des personnes âgées**

- ↳ Actions d'information et de sensibilisation



Ministère de la Santé  
et des Solidarités

---

# Dispositif juridique général de sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine





Ministère de la Santé  
et des Solidarités

# Code de la Santé Publique

## Dispositions législatives définissant les responsabilités des personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau

Article L.1321-1 « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette **eau est propre à la consommation** »

Article L.1321-4 « Toute personne publique ou privée responsable d'une distribution [ ... ] qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs [ ... ] est tenue de [ ... ] prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue **d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire** »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé  
et des Solidarités

# Code de la Santé Publique

## Dispositions réglementaires définissant les obligations des responsables publics ou privés de la distribution d'eau

- Article R.1321-2 : **fournir une « eau qui ne doit pas** contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant **un danger potentiel pour la santé des personnes** »
- Article R.1321-23 : **surveiller la qualité de l'eau** à l'aide « d'un examen régulier des installations ; un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations » ; tenir « un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre »
- Article R.1321-25 : **tenir « à la disposition du préfet** les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité »
- Article R.1321-44 : « **prendre toute mesure technique appropriée** pour modifier la nature ou la propriété des eaux avant qu'elles ne soient fournies. Cette obligation s'impose, notamment quelle que soit l'imputabilité, pour les locaux ou établissements où l'eau est fournie au public, tels que les écoles, les hôpitaux et les restaurants . »



Ministère de la Santé  
et des Solidarités

---

# Dispositif spécifique relatif à l'eau chaude sanitaire





Ministère de la Santé  
et des Solidarités

## *Arrêté du 30 novembre 2005 relatif à la température de l'eau chaude sanitaire*

**Un objectif : Limiter le risque de brûlure tout en limitant le risque de développement des légionelles**

### **PRODUCTION**

Pour les stockages  $\geq$  400L :

**$T^{\circ}\text{C} \geq 55^{\circ}\text{C}$**  à la sortie des équipements

ou

élévation température suffisante 1 fois/24h



### **DISTRIBUTION**

Une température **minimum de  $50^{\circ}\text{C}$**  (y compris retour de boucle)



### **PUISAGE**

Une température **maximale**

de  **$50^{\circ}\text{C}$**  aux points de puisage dans les salles de bains

de  **$60^{\circ}\text{C}$**  dans les autres lieux

**LUTTE CONTRE LES LEGIONELLES**

**LUTTE CONTRE LES BRULURES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé  
et des Solidarités

---

# Dispositif spécifique relatif à la prévention du risque lié aux légionelles





Ministère de la Santé  
et des Solidarités

# *Des circulaires*

**Circulaire DGS du 31 décembre 1998** relative [...] aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les [...] bâtiments recevant du public

**Circulaire DGS-DHOS du 22 avril 2002** relative à la prévention des risques liés aux légionelles dans les établissements de santé

**Circulaire DGS/SD7A/DHOS/E4/DGAS/SD2/2005/493 du 28 octobre 2005** relative à la prévention des risques liés aux légionelles dans les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé  
et des Solidarités

## ***Circulaire du 28 octobre 2005***

---

- Spécifique aux établissements hébergeant des personnes âgées
- Rappel des obligations en matière de sécurité sanitaire liée à l'eau
- Précise les modalités de la gestion du risque légionelle sur le plan technique et administratif



Ministère de la Santé  
et des Solidarités

# ***Circulaire du 28 octobre 2005***

## **Règles de conception des installations de production et de distribution d'eau chaude sanitaire**

- un préalable : un réseau bien conçu et bien entretenu (maîtriser la température et éviter la stagnation de l'eau)  
.....➤ expertise des installations

- 3 principes :

**cf. Fiche I - tableau 1**



➤ éviter la stagnation de l'eau et assurer bonne circulation

➤ lutter contre l'entartrage et la corrosion

➤ maintenir l'eau à une température élevée dans les installations et mitiger l'eau au plus près des points d'usage

**cf. Fiche I**





Ministère de la Santé  
et des Solidarités

# Circulaire du 28 octobre 2005

## Préconisations techniques visant à lutter contre la prolifération de légionelles

- définition d'un **protocole et d'un calendrier de surveillance** des installations (suivi des températures et de la concentration en légionelles)
- définition d'un **protocole et d'un calendrier d'entretien** et de maintenance
- création d'un **carnet sanitaire** (ensemble des opérations de maintenance, d'entretien, des résultats d'analyses, des suivis de température...)
- dès qu'un dépassement de l'objectif cible de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* est mis en évidence, mise en œuvre d'un **plan d'action** comprenant :
  - une expertise des installations de distribution d'eau
  - le cas échéant, la planification de travaux de réfection



Ministère de la Santé  
et des Solidarités

# Circulaire du 28 octobre 2005

## La convention tripartite



Annexe devant intégrer le **programme de surveillance et de maintenance** des installations d'eau chaude sanitaire.

- Soit lors de la signature ou du renouvellement de la convention.
- Soit un avenant spécifique pour les établissements avec des contaminations  $> 10^3$  UFC/L et pour lesquels un plan d'action doit être mis en œuvre.



Ministère de la Santé  
et des Solidarités

# Circulaire du 28 octobre 2005

Protocole de maintenance  
Protocole de surveillance

En annexe

Convention  
tripartite



Résultat positif  $< 10^3$   
UFC/l

Résultat positif  $> 10^3$   
UFC/l

Surveillance soutenue

- Information du personnel et des usagers
- Information du Préfet (DDASS)
- Suppression des usages à risque si nécessaire
- Mesures curatives
- Plan d'action** comprenant :
  - une expertise des installations
  - une planification des travaux

cf. Fiche III



En annexe

DDASS – service santé environnement

<b>Conception</b>	<b>Entretien</b>	<b>Actions spécifiques relatives à la température</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser la production instantanée</li> <li>▪ Vanne de purge 1/4 de tour au point bas du ballon</li> <li>▪ Plan des réseaux</li> <li>▪ Suppression des bras morts</li> <li>▪ Assurer une bonne circulation de l'eau</li> <li>▪ Bouclage du réseau d'eau chaude sanitaire, à défaut maintien de la température par des cordons chauffants</li> <li>▪ Calorifuger séparément le réseau d'eau chaude sanitaire et le réseau d'eau froide</li> <li>▪ Mettre en place un système de suivi de la température</li> <li>▪ Suppression des points d'eau très peu ou jamais utilisés</li> <li>▪ Mitigeage de l'eau au plus près possible du point d'usage</li> <li>▪ Remplacement des mousseurs par des brise-jet, moins sujets à l'entartrage</li> <li>▪ Prévention des brûlures par des mélangeurs avec limiteur de température ou de mitigeurs thermostatiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôle annuel du disconnecteur sur l'alimentation en eau du réseau primaire</li> <li>▪ Nettoyage, détartrage, et désinfection au moins une fois par an</li> <li>▪ Ouverture complète de la vanne de vidange toutes les semaines</li> <li>▪ Suivi de l'évolution de la corrosion ou de l'entartrage des canalisations d'eau chaude (fréquence annuelle)</li> <li>▪ Analyse et interprétation périodiques des températures de l'eau distribuée afin de corriger rapidement les dysfonctionnements éventuels du réseau d'eau chaude sanitaire</li> <li>▪ Vérification de l'équilibrage du réseau</li> <li>▪ Ouverture régulière des robinets de puisage d'eau chaude en l'absence de bouclage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintien d'une température supérieure à 50°C en permanence en tous points du réseau</li> <li>▪ Température de l'eau en sortie de ballon supérieure en permanence à 55° C</li> <li>▪ Elévation quotidienne de la température au-delà de 60°C pour les ballons</li> <li>▪ Température en retour de boucle &gt; à 50°C</li> <li>▪ Température de l'eau délivrée au point de puisage &lt; à 50°C pour éviter le risque de brûlure</li> </ul>

Tableau n°1 simplifié - circulaire du 28 octobre 2005